

GE_GERICHTE A/985/2003 vom 16. März 2004

GE Cour de justice, 2004-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_985_2003

FR: GE_GERICHTE A/985/2003 du 16 mars 2004

IT: GE_GERICHTE A/985/2003 del 16 marzo 2004

Regeste

CIRCULATION ROUTIERE; RETRAIT DE SECURITE; ALCOOLISME; LCR | L'alcoolisme doit être considéré comme une maladie au sens de l'art. 14 al.2 LCR. En l'espèce, les suspicions d'alcoolisme et d'épilepsie ne sont pas suffisamment fondées ni confirmées par les médecins ayant examiné le recourant. Recours admis. | LCR.14 al.2; LCR.14 al.3

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

La seule question litigieuse est celle du bien-fondé de l'application de l'article 14 LCR, spécialement de ses alinéa 2 et 3, au recourant. Selon cette disposition, le permis de conduire ne peut être délivré à celui qu'une maladie ou une infirmité mentale empêcherait de conduire avec sûreté un véhicule automobile. L'article 11b alinéa 1er lettre b de l'Ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière du 27 octobre 1976 (OAC - RS 741.51) permet de préciser la démarche du SAN : le recours à l'examen psychiatrique par un institut désigné par l'autorité administrative est en effet prévu par cette disposition réglementaire lorsque l'aptitude caractérielle ou psychique du recourant à conduire un véhicule automobile suscite des doutes. Compte tenu du dossier administratif et des circonstances dans lesquelles l'examen a été requis, seule l'hypothèse de l'article 14 alinéa 2 lettre b doit être retenue, à savoir l'existence éventuelle d'une infirmité physique ou mentale, étant précisé que l'alcoolisme doit être considéré comme une maladie au sens de cette disposition. Cette exigence d'une maladie caractéristique ressort notamment de la doctrine (René SCHAFFHAUSER Grundriss des schweizerischen Strassenverkehrsrechts : die Administrativmassnahmen, Berne 1995, pages 79 et ss, No 2094 et ss). Quant à la suspicion d'épilepsie, elle ne doit être retenue que sur la base d'un examen médical permettant de conclure à l'existence d'une telle maladie (René SCHAFFHAUSER, Grundriss des schweizerischen Strassenverkehrsrechts : Grundlagen, Verkehrszulassung und Verkehrsregeln, Berne 2002, volume 1, 2ème édition, p. 152 No 326). En l'espèce, les éléments en faveur d'un alcoolisme résultent uniquement des déclarations des médecins, selon lesquels le recourant aurait stoppé toute consommation de boissons alcooliques en juin ou juillet 2003, sans indiquer de lien avec la conduite automobile. Le dossier ne contient pas d'élément parlant en faveur d'un épisode récent de conduite en état d'ébriété, de sorte qu'une suspicion d'alcoolisme n'est pas suffisamment fondée. S'agissant d'une suspicion d'épilepsie, elle n'a été confirmée par aucun des examens médicaux consécutifs à la

consultation en urgence du mois d'avril 2003 et elle n'est pas non plus retenue ni par le médecin traitant, ni par le psychiatre traitant : sur le plan psychique, le comportement de l'intéressé est décrit comme adéquat, la capacité de conduire n'étant pas atteinte. Malgré le comportement parfois contre-productif de l'intéressé, notamment dans des situations d'expertise, comme en conviennent tant les praticiens traitants que les médecins experts, il n'y a pas lieu de considérer que le recourant ne présente pas de garantie suffisante qu'en conduisant un véhicule automobile, il aura égard à son prochain au sens de l'article 14 alinéa 2 lettre d LCR. En conséquence, il faut admettre que c'est à tort que l'autorité intimée a fait application de l'article 14 alinéa 2 lettre b en relation avec l'alinéa 3 et a ordonné un examen au sens de l'article 11 d alinéa 1er lettre b OAC. Le comportement du recourant, quoique parfois inadéquat, n'est pas à ce point déviant qu'il y ait lieu d'ordonner, en l'état, un examen par l'IUML. Il n'y a pas lieu non plus de retenir l'hypothèse d'une inaptitude caractérielle au sens de l'article 14 alinéa 2 lettre d LCR.

E. 3

Bien fondé, le recours doit être admis. Les frais de la procédure, soit les indemnités versées aux médecins pour un montant total de CHF 400.-, seront laissées à la charge de l'État. Le recourant n'a pas droit à une indemnité, dès lors qu'il n'y a pas conclu.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.